

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2021-010

GUYANE

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2021

Sommaire

DGTM

R03-2021-01-11-003 - AP parcelleAE88 roura DS (4 pages)	Page 3
R03-2021-01-12-001 - Arrêté AOT au profit de TROPIC ALIZE pour l'utilisation d'un	
coffre de mouillage dans la baie de l'île ST JOSEPH sur la commune de Cayenne (3	
pages)	Page 8
R03-2021-01-11-002 - arrêté portant décision de l'autorité environnementale suite examen	
au cas par cas du projet interconnexion du réseau AEP du Bourg de Roura à La Comté (3	
pages)	Page 12

DGTM

R03-2021-01-11-003

AP parcelleAE88 roura DS



Liberté Égalité Fraternité

Direction aménagement des territoires et transition écologique Transition écologique et connaissance territoriale Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement de la parcelle AE 88 sur la commune de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-28-017 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M Raynald VALLEE , Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société APROMEOS III représentée par M. Guy-Jean CHAMPIGNY, relative à un projet d'aménagement de la parcelle AE 88 de 6,1ha au lieu-dit Axionnaz, sur la commune de Roura et déclarée complète le 14 décembre 2020 ;

Considérant que le projet concerne la construction de 106 logements (64 logements collectifs dont 36T2 et 28T4 et 42 logements individuels dont 6T5, 24T4 et 12T3) pour une surface plancher estimée à 11 225 m² et une emprise au sol de 8 000m², la création de places de parking et d'un espace vert-détente (jardin, kiosque et plateau multi-sports), d'un centre de santé, d'une crèche et d'une garderie ;

Considérant que le projet pourra accueillir environ 350 personnes ;

Considérant que le secteur se situe, au PLU de Roura, pour partie en zone N (où aucun aménagement n'est prévu dans le cadre du projet), et pour partie en zone 1 AUb (opération d'aménagement programmée) qui vise un développement urbain maîtrisé attentif aux qualités environnementales du site en continuité avec l'urbanisme existant;

Considérant que le projet nécessitera la déforestation de 5 ha et que les constructions seront situées à flanc de mont le long de la route qui mène aux sites touristiques de la montagne et des marais de Kaw (RD6), ce qui lui confère un enjeu paysager particulièrement important ;

Considérant que l'augmentation du ruissellement sera géré, via des canalisations, par la création d'un bassin de rétention dimensionné pour une crue d'occurrence décennale et qu'une étude géotechnique est actuellement en cours pour estimer la stabilité du sol ;

Considérant que le dossier indique que des mesures d'évitement, réduction et compensation seront définies dans le cadre du dossier « loi sur l'eau » mais qu'ainsi il n'est pas possible dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas d'apprécier la portée de ces mesures et l'importance des impacts résiduels du projet ;

Considérant que le projet ne devra pas entraîner de risques d'érosion dangereux pour le secteur et les quartiers d'habitation proches ;

Considérant que compte tenu de sa situation proche des unités géomorphologiques de la montagne et de la plaine de Kaw, le secteur est susceptible d'abriter des espèces animales et végétales remarquables ;

Considérant l'importance du projet d'urbanisation et de la déforestation associée, ainsi que l'absence d'éléments sur son insertion paysagère, en terrain pentu, permettant de prendre en compte les impacts attendus en la matière, compte tenu de l'absence de données sur les aspects liés à l'augmentation du trafic, aux transports aux déplacements et du risque d'impact direct et indirect sur la zone N limitrophe;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE:

<u>Article 1er</u> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de la parcelle AE 88 sur la commune de Roura est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

En fonction du formulaire transmis par le maître d'ouvrage et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux impacts attendus en matière de paysage, à la sécurisation des sols au regard des constructions prévues et des habitations situées en dessous, à la sécurité routière liée aux carrefours créés et à l'augmentation de trafic sur la RD6, ainsi qu'aux enjeux liés à la perte de biodiversité et aux mesures de réduction associées à ces différents sujets.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 1 1 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur général

des territoires et de la mer de Guyane,

Raynald VALLEE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher BP 5030 97 305 Cayenne Cedex).
- Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DGTM

R03-2021-01-12-001

Arrêté AOT au profit de TROPIC ALIZE pour l'utilisation d'un coffre de mouillage dans la baie de l'île ST JOSEPH sur la commune de Cayenne



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SERVICES DE L'ÉTAT

Direction Générale du Territoire et de la Mer

Direction de la Mer, du Littoral et des Fleuves

Service des Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales

ARRÊTÉ

portant renouvellement de l'arrêté n° R03-2017-07-04-001 d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour l'utilisation d'un coffre de mouillage au bénéfice de la SARL TROPIC ALIZES dans la baie de l'île Saint-Joseph située sur la commune de Cayenne

LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, titre 1er du Livre II et titre 1er du Livre IV ;

Vu le décret n° 2010-146 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer :

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, préfet de la Guyane;

Vu l'arrêté du 4'janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe en qualité de secrétaire général des services de l'État, de la région Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Raynald VALLEE en qualité de directeur général territoires et de la mer de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Pierre PAPADOPULOS en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination Madame Claire DAGUZE en qualité de directrice adjointe des territoires et de la mer de Guyane, chargée de la mer, du littoral et des fleuves ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-28-017 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-28-032 du 28 décembre 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu l'avis du capitaine de vaisseau, commandant de la zone maritime de Guyane en date du 09 décembre 2020 ;

Vu l'avis du président du Syndicat des pilotes Maritimes de Guyane en date du 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis du service Paysages, Eau et Biodiversité en date du 18 novembre 2020 ;

 ${
m Vu}$ la saisine de la mairie de Cayenne en date du 9 novembre 2020 ;

Vu la saisine du directeur du Centre National des Etudes Spatiales

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

SUR proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;



2, Bis rue Simon MENTELLE 97300 Cayenne Téléphone : 0594 29 36 16 Mail : dm-guyane@developpement-durable.gouv.fi

ARRETE

Article 1: Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, Madame TOURMEN Laurence représentante de la SARL TROPIC ALIZES, domiciliée au 1580 route des plages – 97354 Rémire-Montjoly est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime pour l'utilisation d'un coffre de mouillage dans la baie de l'île Saint-Joseph située sur la commune par le renouvellement de l'arrêté n° R03-2017-07-04-001 du 04 juillet 2017.

L'autorisation d'occupation est accordée pour la partie du domaine public maritime définie par les points GPS suivants :

- 5° 16'51,4 N
- 52° 35'05,-3 W

Article 2 : Clauses financières

La redevance annuelle à verser au trésor public est fixée à cent cinquante-deux euros (152,00 €). Ce montant sera prélevé avec effet rétroactif au 1er janvier 2020 et pourra être révisé conformément aux règles en vigueur.

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle, et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire assurera à ses frais le déplacement et l'éventuel remplacement des éléments de mouillage, l'entretien ultérieur et reste responsable des dommages et des dégâts liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation qui pourraient survenir pendant l'exploitation des ouvrages.

Article 5: Bornage, signalisation

La signalisation du corps mort, par bouée, sera mise en place et maintenue à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 6 : Travaux nouveaux

Toute adjonction ou modification aux travaux devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Article 7 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 8 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans (3) à compter de la signature du présent arrêté.

Sa durée qui inclut l'aménagement de l'espace mis à disposition et le démontage des installations aux soins du bénéficiaire, ne saurait, en aucun cas, dépasser la durée fixée.

L'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période pour laquelle l'occupation est autorisée.

Toute nouvelle demande de prolongation doit parvenir au service des Affaires Maritimes Littorales et Fluviales susvisé 3 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État.

L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 11 : Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions législatives ou réglementaires nécessaires, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur l'embarcation ;

 ne pas jeter, ni déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou l'écosystème;

 respecter les normes réglementaires et équiper l'embarcation d'un système de traitement à bord (eaux de cales, résidus de filtrage des carburants) et/ou effectuer l'évacuation des déchets vers la décharge habilitée à les recevoir;

- concernant le rejet des eaux noires, la réglementation prévoit que le rejet est possible au-delà des 3 miles à condition que le bateau soit équipé d'un système de broyage et de désinfection. Par ailleurs, le rejet doit s'opérer à une vitesse modérée supérieure à 4 nœuds;
- entretenir régulièrement l'embarcation ;
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation ;

Un procès verbal pourra être dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.



2, Bis rue Simon MENTELLE 97300 Cayeno Téléphone : 0394 29 36 IV Article 12 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code de la propriété des personnes publiques.

Article 13 : voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

 d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal de Cayenne (7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 14 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, la maire de la ville de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 12 Ol 21

Pour le Préfet de la Région Guyane Par délégation le directeur général des territoires et de la mer Par subdélégation le chef de l'unité stratégie, environnement et gestion du domaine public

Stéphane MAZOUNIE



DGTM

R03-2021-01-11-002

arrêté portant décision de l'autorité environnementale suite examen au cas par cas du projet interconnexion du réseau AEP du Bourg de Roura à La Comté



Liberté Égalité Fraternité

Direction de l'aménagement du territoire et de la transition écologique Service transition écologique et connaissance territoriale Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'interconnexion du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) du bourg de Roura au réseau de la Comté, par la CACL, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-28-003 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) relative au projet d'interconnexion du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) du bourg de Roura au réseau de La Comté, déclarée complète le 10 décembre 2020 ;

L'agence Régionale de Santé ayant été consultée le 11 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à poser une canalisation AEP d'un diamètre compris entre 200 et 250 mm, sur un linéaire d'environ 11 km, entre le carrefour de Stoupan (RN 2/RD 6) et le réservoir AEP existant de Roura, afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du bourg de Roura et permettre de nouveaux projets d'urbanisation ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 22 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- La distance du littoral au projet étant de 14 km au minimum ;
- La commune de Roura étant une commune du Parc Naturel Régional de Guyane ;
- Le projet s'inscrivant aux abords du site inscrit du bourg de Roura ;

Considérant que le projet prévoit 3 phases principales de travaux :

- La pose de la canalisation sous accotement le long de la RD 6 entre le carrefour de Stoupan et l'entrée du bourg de Roura (environ 10 150 ml) ;
- La pose de la canalisation sur le pont du Mahury (environ 600 ml);
- La pose de la canalisation dans le bourg de Roura jusqu'au réservoir existant (environ 250 ml) ;

et que ce projet se raccordera directement au réseau déjà existant, deux canalisations situées au sud de la RN 2, sans traverser la chaussée de la RN 2 ;

Considérant que le projet est concerné par un risque d'inondation mais qu'il n'engendre aucun changement de la topographie des accotements de la RD 6 dans lesquels seront posées les canalisations sous pression, les points hauts étant équipés de ventouses et les points bas étant équipés de purges ;

Considérant que la RD 6 traverse ou longe 6 zones à protéger, du PPRI de la commune de Matoury, mais que la canalisation posée sous accotement de la route n'impactera pas ces zones ;

Considérant qu'en cas de mise en œuvre de conduites en fonte, des mesures de PH et de conductivité seront réalisées afin de mettre en œuvre une conduite adaptée à l'agressivité du terrain ;

Considérant que lors du passage des criques, les niveaux maximaux des inondations seront respectés afin qu'il n'y ait aucun obstacle dans le champ d'écoulement des crues ;

Considérant que toutes les mesures nécessaires seront prises durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant que les terrains seront remis en état et que les déchets seront triés et évacués vers des centres agréés ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'entraîner des impacts environnementaux notables sur l'environnement ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

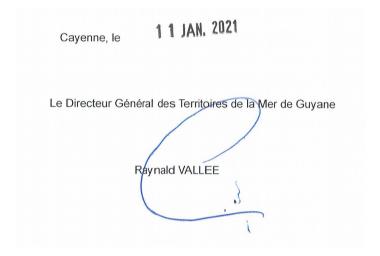
<u>ARRÊTE:</u>

<u>Article 1^{er}</u> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral (CACL) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'interconnexion du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) du bourg de Roura au réseau de La Comté.

 $\bf 05$ 94 29 51 36 — marie-therese.bons@developpement-durable.gouv.fr autorite-enironnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr DGTM/DATTE/TECT/AE— rue du Vieux Port — CS 97306 — Cayenne cedex

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- ❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher BP 5030 97 305 Cayenne Cedex).
- Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

 $\bf 05$ 94 29 51 36 — marie-therese.bons@developpement-durable.gouv.fr autorite-enironnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr DGTM/DATTE/TECT/AE— rue du Vieux Port — CS 97306 — Cayenne cedex